

Lettre du département de l'Hérault qui demande des renseignements et transmet ses observations relatives au citoyen Boussairolles fils, prévenu d'émigration, en annexe de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre du département de l'Hérault qui demande des renseignements et transmet ses observations relatives au citoyen Boussairolles fils, prévenu d'émigration, en annexe de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 584-585;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36734_t2_0584_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

de 100 l. par année pour lui et sa femme n'étoit qu'à raison de la rente viagère dont ils devoient jouir dans leur vieillesse et jusqu'au décès.

Sa situation est terrible; dépourvu de subsistance nécessaire à la vie, infirme, ne pouvoit aller demander du pain, manquant de bien et ne pouvant plus travailler, il n'avoit aucune ressource, que celle que la Convention nationale pourra lui procurer.

Au nom de l'humanité souffrante n'abandonnez pas un citoyen dans sa misère, au désespoir et à la misère la plus affreuse. Ne souffrez pas qu'il soit victime de sa bonne foi et du crime d'autrui.

Il a l'honneur de vous observer que si vous ne mettez fin à ses malheurs et à sa misère, il est le plus malheureux des hommes.

Il espère que vous le déclarerez créancier de l'émigré Lesueur :

1° de la somme de 647 l. sur laquelle il a reçu provisoirement celle de 100 l.

Que vous lui accorderez à prendre sur les revenus et biens de Lesueur, émigré, appartenant à la nation, une pension viagère suffisante pour sa subsistance.

A l'appui de la présente pétition, je trouve déposés dans les bureaux de la Convention nationale pareille pétition déposée par le citoyen Petit l'un de ses membres, il y a environ 13 mois, l'acte de notoriété, et le certificat ci-dessus cité, le tout vu et approuvé par les maire et officiers municipaux de Chézy.

VAUDRON.

Vu par la municipalité de Chézy-sur-Marne, chef-lieu de canton, district de Château-Thierry, département de l'Aisne, la pétition ci-dessus [23 brum. II].

VOUÉ fils (off. mun.), P. DENEUCHALETTE (off. mun.), BOUTET, GALIEN (maire) [et 7 autres signatures].

Au comité des secours (1).

39

[Le départ' de l'Hérault à la Conv.; Montpellier, 24 niv. II] (2)

« Boussairolles fils cadet, habitait Ville Af-franchie depuis le mois de novembre 1791. Le Conseil général de la commune lui délivra un certificat de résidence le 30 mars dernier, il fut visé par les directoires du district et du département. Le 28 mai suivant, il demanda un autre certificat de résidence à la municipalité, dans l'intervalle de l'affiche la municipalité fut destituée, ce fut celle nommée provisoirement par les corps administratifs qui lui le délivra, le 6 juin. Il partit de Lyon le 13 août et fit viser son certificat de résidence le 28 du même mois dans la maison commune de Montpellier.

Le premier certificat a été déclaré nul en conformité de la loi du 28 mars, le second a subi le même sort, parce qu'au lieu d'être délivré par le Conseil général de la commune, il l'a été par la commission provisoire. Boussairolles a donc été réputé émigré, il est détenu dans la maison de justice et le tribunal criminel, par son juge-

ment du 2 nivôse l'a renvoyé devant le directoire du département pour être prononcé sur ses allégation et exceptions de non émigration.

L'administration du département de l'Hérault doit-elle connaître de cette affaire ?

« L'article 80 de la loi du 28 mars, porte dans le cas où le prévenu d'émigration prétendrait être encore dans le délai de justifier de sa résidence ou de faire valoir quelques exceptions déterminées par la loi, le Tribunal le fera retenir à la maison de justice, et renverra sur le champ au directoire du département qui statuera sur l'allégation conformément à ce qui a été prescrit. »

Cet article est précis, mais d'après la loi sur le mode du gouvernement révolutionnaire, tout ce qui est relatif aux mesures de Gouvernement et de salut public n'est plus du ressort des administrations du département, et c'est ici que s'élèvent des doutes.

Les raisons qui nous détermineraient pour l'affirmative sont : 1° que l'affaire de Boussairolles était déjà pendante devant nous avant l'enregistrement de la loi du 14 frimaire; que déjà l'administration avait renvoyé sa pétition en radiation de la liste des émigrés à l'administration du district pour donner son avis et que celle-ci l'a transmise au département;

2° Que la loi ne dit rien sur les affaires pendantes et que nous craindrions de rendre un arrêté interprétatif ou supplétif de la loi, ce qui nous est expressément défendu par l'article 11 de la section 2 de la loi du 14 frimaire, si nous en investissions le district; ne doit-on pas faire une différence entre les lois révolutionnaires nécessitées par les moments où la France, agitée de toutes parts par des factions intérieures, a besoin des lois extraordinaires qui ne sont établies que pour le moment et qui sont hors de la Constitution, d'avec celles qui sont établies depuis le commencement de la Révolution ?

Les lois relatives aux émigrés sont irrévo-cables comme leur crime. Lorsque les dangers de la République seront dissipés, leurs biens resteront toujours confisqués et leurs personnes prosrites. D'ailleurs la loi sur le mode du Gouvernement révolutionnaire, attribue expressément aux corps administratifs la surveillance des domaines nationaux et comment serait-il possible, si le département doit ordonner le séquestre des biens des émigrés, qu'il lui soit interdit de connaître de ce qui est relatif aux individus.

L'art. 11, de la section 3 de la loi du 14 frimaire porte : « que les règles de l'ancien ordre établi et auquel il n'est rien changé par ce décret, seront suivies jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. » La loi sur le Gouvernement révolutionnaire ne parlant pas des émigrés, il en résulterait que le département devrait prononcer dans l'affaire de Boussairolles.

Tous ces motifs nous ont paru suffisants pour déterminer un renvoi à la Convention. Il s'élèvera tous les jours de pareilles difficultés.

Est-ce l'administration du département ou celle du district qui doit statuer sur les allégations des personnes présumées émigrées ?

A qui appartient-il de connaître des contestations qui s'élèvent tous les jours sur l'état des personnes qui pourraient s'émigrer dans la suite ou des pères et mères des enfants qui ont abandonné les drapeaux de la République et qui, aux

(1) Mention marginale de Goupilleau, datée du 4 pluv. II. Il ne semble pas que cette pétition ait été présentée à la Convention.

(2) D III 105, doss. 3, p. 123.

termes du décret du 2 frimaire, doivent être réputés émigrés et soumis, eux et leurs familles aux lois qui les concernent.

Telles sont les questions sur lesquelles il est important que vous donniez une prompte solution. »

DUPIN (*présid.*), FABRE, CAMBON, COLARD, QUATREFAGES, MARET, BOUGETTE (*secrét. g^{re}*).

Renvoyé au comité de législation (1).

40

[Le M. de l'Intérieur au *présid. de la Conv.*: Paris, 2 plu. II] (2)

« Citoyen Président,

La Convention nationale ayant ordonné, par son décret du 23 nivôse, qui m'a été envoyé le 26 par le ministre de la Justice, que je lui rendrais compte, par écrit, sous huit jours, des mesures prises par le ministre de l'Intérieur pour l'exécution de la loi qui ordonne la déportation des prêtres insermentés, je te prie de vouloir bien lui faire part des détails qui suivent :

Le 31 décembre 1792, le ministre de la Marine ayant consulté celui de l'Intérieur sur la déportation d'un prêtre, demandée par le département de la Gironde, en lui annonçant le prochain départ de deux vaisseaux qui pourraient recevoir à leur bord trois de ces prêtres, mon prédécesseur lui répondit affirmativement, et trois ecclésiastiques furent déportés à la Guyane française.

Le 14 janvier suivant, le ministre de la Marine prévint celui de l'Intérieur du départ du port de Marseille d'un autre vaisseau et ce dernier écrivit en conséquence à douze départements environnants d'y faire transférer les prêtres dans le cas de la déportation.

Le 5 mars, mon prédécesseur écrivit au ministre de la Marine pour le prier de continuer à l'informer des départs des vaisseaux pour Cayenne, afin de satisfaire aux demandes des administrations de départements.

Ce ministre lui proposa, en réponse de faire rassembler, dans un même dépôt les prêtres transportables, pour ensuite les diviser et les faire partir successivement et à fur et à mesure d'occasions, pour les différents ports.

Mon prédécesseur crut devoir lui observer, le 20 avril, que ces prêtres se trouvant disséminés sur toute la surface de la République, et le départ des vaisseaux pour la Guyane par ses différents ports ne pouvant être déterminé qu'autant que l'on en frêterait exprès pour le transport de ces prêtres, leur dépôt dans un seul lieu occasionnerait de grands frais de translation et pourrait entraîner beaucoup d'inconvénients; que d'un autre côté leur translation en masse de ce dépôt au port d'où devrait partir un vaisseau, présenterait de grands dangers et obligerait à des mesures extraordinaires et coûteuses; qu'ainsi il paraissait préférable de prévenir les départements à fur et à mesure qu'il y aurait des vaisseaux prêts à partir.

D'après ces considérations, le ministre de la

Marine prévint, le 24 avril, mon prédécesseur du départ du port de Bordeaux, de la corvette *La Prompte*, et même du fret d'un bâtiment destiné uniquement au transport des prêtres, et ce dernier en avertit toutes les administrations de départements.

L'affluence de ces prêtres dans la commune de Bordeaux fut si grande, qu'il n'en put être embarqué qu'un petit nombre proportionnellement à celui [ceux] qui étaient dans le cas de l'être, et que le ministre de l'Intérieur se crut obligé d'écrire le 20 mai aux administrations de départements de suspendre le départ des prêtres qui étaient dans leurs ressorts respectifs afin de faire cesser les inquiétudes que celle du département de la Gironde avait conçues d'un si nombreux rassemblement.

L'exécution de la loi du 14 avril devant augmenter de beaucoup le nombre des prêtres déportables, mon prédécesseur fit de nouvelles instances près du ministre de la Marine, et ce dernier lui répondit les 9, 14 et 23 mai dernier, qu'il avait consulté la Convention nationale sur le mode d'exécution des lois sur la déportation.

Le ministre de l'Intérieur suspendit alors ses démarches et attendit le résultat des méditations des représentants du peuple.

Ce ne fut que le 30 vendémiaire, que la Convention décréta que les prêtres insermentés seraient déportés à la côte de l'Ouest de l'Afrique.

J'écrivis, en conséquence, les 25 brumaire et 9 frimaire au ministre de la Marine pour lui demander quelles étaient les dispositions qu'il avait jugé convenable de faire pour l'exécution de cette loi et de celles antérieures, et il me répondit le 14 frimaire qu'il concertait avec le Comité de salut public les mesures à prendre. J'ai d'ailleurs mis la ponctualité la plus précise dans l'envoi de toutes les lois relatives à la déportation, ainsi que l'attestent les réceptions diverses de tous les départements auxquels elles furent adressées.

Par l'art. 14 du décret du 30 vendémiaire, les administrations de départements ont été directement chargées de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'arrestation et embarquement des prêtres sujets à la déportation. Le ministre a connu des questions litigieuses, de la surveillance active des corps administratifs, des dépenses que l'arrestation et conduite jusqu'au premier port ont occasionnées. Les états de sommes fournies relativement à cette mesure attestent encore que tout ce qui est du ressort du ministre de l'Intérieur a été aussitôt accompli que décrété.

J'attends, Citoyen Président, la décision du Comité de salut public pour donner, en conséquence, si j'en suis chargé, aux administrations de districts, s'agissant de mesures révolutionnaires, les ordres qui seront jugés nécessaires.

Mais la Convention aura reconnu, par ces détails que le zèle du ministre de l'Intérieur n'a été et pu être subordonné qu'aux moyens d'exécution dépendants du ministre de la Marine, et que ce dernier n'a pas sans doute, été toujours le maître de seconder aussi promptement que la Convention nationale a pu le désirer, tant par les difficultés et les inconvénients que présentait la guerre maritime que la République soutient, que par les dispositions préliminaires que la prudence recommande pour assurer

(1) Mention marginale signée Goupilleau et datée du 4 plu.

(2) F⁷ 4394¹, doss. Paré.